

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2022-01-17-00002 - Arrêté Comité Technique (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2022-01-03-00011 - Arrêté de délégation de signature donnée par M. Xavier SAVARY, comptable, responsable de la Trésorerie d'Issoudun, le 3 janvier 2022. (2 pages) Page 7

36-2022-01-12-00002 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Jean-Christophe SIRIEIX, Responsable du service des Impôts des Particuliers de Châteauroux Nord-Indre le 12 janvier 2022. (4 pages) Page 10

36-2022-01-03-00012 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Pascal MOINARD, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers du Blanc, le 3 janvier 2022. (2 pages) Page 15

36-2022-01-03-00010 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Anne LAURES, Comptable publique, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de l'Indre, le 3 janvier 2022. (2 pages) Page 18

36-2022-01-07-00008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre. (1 page) Page 21

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-01-17-00003 - ARRÊTÉ du 17 janvier 2022 fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n°36-2021-001099 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Ardentes. (8 pages) Page 23

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2021-10-20-00003 - CDEN arrêté modifié 2010 2021 (6 pages) Page 32

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre-Val de Loire / Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre-Val de Loire

36-2021-12-10-00005 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Dun Le Poëlier (1 page) Page 39

DREAL des Pays de la Loire / DREAL des Pays de la Loire

36-2021-12-21-00003 - arrêté portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise (2 pages)

Page 41

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-01-07-00007 - Arrêté préfectoral du 07 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique Bouesse - Mosnay - Tendou (3 pages)

Page 44

36-2022-01-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour l'année 2022 (6 pages)

Page 48

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-01-17-00004 - arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre (2 pages)

Page 55

36-2022-01-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant autorisation d'aménagements aux prescriptions réglementaires de l'annexe 2-4 de l'arrêté concernant le comportement au feu de trois murs d'une unité de fabrication de pâtes à tartiner de la société Noiseraie Productions au 47 route de Châtillon à Mézières-en-Brenne (4 pages)

Page 58

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-01-11-00002 - arrêté modificatif portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès SGAMI Ouest (4 pages)

Page 63

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-01-17-00002

Arrêté Comité Technique

Arrêté n° du portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-06-10-00001 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté n° 36-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre :

Mme DUPUY-CHRISTOPHE Viviane, directrice départementale, présidente;

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
------------------------------------	------------------------------------

Mme Laure-Clemence PORCHEREL, CFDT	Mme Valérie DURAND, CFDT
M Nicolas BIDEAUX, UNSA Fonction publique	Mme Véronique FOUCHER, UNSA Fonction publique
Mme Philippine LERBS, CGT	Mme Aurélie MATHIEU, CGT
M Pascal BIRBA, FO	

Article 3

L'arrêté n°2019-008-DDSCPP du 11 mars 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est abrogé.

Fait à CHATEAUROUX, le 17 janvier 2021

La directrice départementale,

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-01-03-00011

Arrêté de délégation de signature donnée par M.
Xavier SAVARY, comptable, responsable de la
Trésorerie d'Issoudun, le 3 janvier 2022.



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre

Centre des Finances Publiques d'Issoudun

Trésorerie

Avenue de la caserne

BP 149 - 36105 ISSOUDUN Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE D'ISSOUDUN

Le comptable public, responsable de la trésorerie d'ISSOUDUN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaelle KERISIT, inspectrice, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mr David GREGOIRE, Contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents :	Grade :	Délais de paiements, dans la limite de :	
		Montant maximal :	Durée maximale :
Carine ROMANO-GEIGER	Contrôleur	2.000 €	12 mois
David GREGOIRE	Contrôleur	2000€	12 mois

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A Issoudun, le 3 janvier 2022

La comptable,
responsable de la Trésorerie d'Issoudun

Xavier SAVARY



Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-01-12-00002

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par M.
Jean-Christophe SIRIEIX, Responsable du service
des Impôts des Particuliers de Châteauroux
Nord-Indre le 12 janvier 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de CHÂTEAURoux NORD-INDRE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Eric FORTIER** inspecteur des finances publiques, ainsi qu'à **Madame Alexandra ARNAULT**, tous deux **inspecteurs** adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ou porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	Dans la limite de
Aurélien JOYA	10 000 €
Karine ROBIN	10 000 €
Alexis PERCEPT	10 000 €
Stéphanie ROUCHON	10 000 €
Marie JUMEAU	10 000 €
	10,000€

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mickaël CLAIRE	Charlotte AMICHAUD	Dominique BERNIER
Franck VIRE	Delphine LOQUET	Valérie GAUTIER
Matthieu DUCOURET	Nandrianina RAMASONDRANO	Martine FEUILLADE
Nicolas MONTET	Ludovic CABRIT	Mélina WUNSCH
Christine ZIELINSKI	Patricia LE BOURHIS	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIAL	Contrôleuse principale FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Florence BOUCHER	Contrôleuse FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Thibault SAUTOUR	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Françoise CRESCENT	Contrôleuse FIP	5 000 €	6 mois	5000 €
Valérie GONON	Agente administrative principale FIP	2 000 €	6 mois	5000 €
Aurélien ARNAUD	Agente administrative principale FIP	2 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jonathan CLORIS	Agent administratif principal FIP	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Noëlle LECHAUX	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Lucie BARON	Agente administrative FIP	2 000€	1 000€t	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'INDRE. Il annule et remplace les précédents arrêtés à compter du 01 janvier 2022.

A Châteauroux, le 12 janvier 2022
 Le comptable,
 Responsable de service des impôts des particuliers
 de Châteauroux Nord-Indre,


 Jean-Christophe SIRIEIX

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-01-03-00012

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Pascal MOINARD, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers du Blanc, le 3 janvier 2022.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP du Blanc (36300)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HARDY Jean	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
COUSIN Anne Sophie	Agente Admin Pale	1 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAILLY Martine	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
PEROT Nathalie	Agente Adm Pale	2 000 €	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Le Blanc, le 3 janvier 2022
Le comptable, responsable du SIP du Blanc,

Pascal MOINARD

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-01-03-00010

Arrêté portant délégation de signature de Mme
Anne LAURES, Comptable publique, Responsable
du Service des Impôts des Entreprises de l'Indre,
le 3 janvier 2022.

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de l'INDRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **GUEGANTON Régine** et à Mme **MUZZOLINI Marie-France**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de l'INDRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEGENDRE Cécile	PRUD'HOMME Eddy	POIRIER Jean-Charles
SWIRBLESKA Éric	WYSS Denis	CROZON Patricia
BASCOULERGUE Éric	RENEAUD Pascale	THOMAS Stéphanie
GATEFIN Axel	GRUCHET Dominique	LOUBET Anne-Marie
LOUBET Sébastien	PLANTUREUX Eveline	LEFEBVRE Sabine
MOREAU Christine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFEBRE Sabine	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
MOREAU Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 3 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A Issoudun, le 3 janvier 2022

La comptable publique,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises,



Anne LAURES

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-01-07-00008

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services
déconcentrés de la Direction départementale
des finances publiques de l'Indre.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'INDRE
10, rue Albert 1er
36 019 CHÂTEAUX CEDEX
Tél : 02 54 60 34 34

ARRETE N°

relatif au régime d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°36.2021-03-08-018 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Maryvonne DESBOIS, directrice départementale des finances publiques de l'Indre en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel :

- vendredi 27 mai 2022 ;
- vendredi 15 juillet 2022 ;
- lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châteauroux, le 7 janvier 2022

Par délégation du Préfet,

Maryvonne DESBOIS

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-17-00003

ARRÊTÉ du 17 janvier 2022 fixant des
prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,
au récépissé de déclaration n°36-2021-001099
relatif à l'épandage
des boues issues de la station de traitement des
eaux usées
de la commune d'Ardentes.



ARRÊTÉ n° **du 17 janvier 2022**
fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n°36-2021-001099 relatif à l'épandage
des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de la commune d'Ardentes.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et R. 2224-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n°36-2021-00099 délivré à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole ;

Vu l'avis sollicité par courrier en date du 09 novembre 2021, considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Ardentes.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages

3-2-1 : Transports des boues

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par l'exploitant en charge des boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Épandages

La surface requise au plan d'épandage pour valoriser les boues en production nominale de la STEU représente 187,30 ha.

La surface mise à disposition par les 3 exploitations intégrées au plan d'épandage est de 235,97 ha dont finalement 222,37 ha de Surface Potentiellement Épandable après étude des sols et déduction des surfaces d'exclusion complémentaires (tiers et points d'eau).

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

Afin de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore, le producteur de boue devra respecter un délai minimum de 3 ans entre chaque épandage de boues sur une même parcelle. Durant ce laps de temps, l'exploitant agricole ne devra pas faire d'apport en phosphore sur cette même parcelle.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

3-2-4 : Surveillance et suivi

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune d'Ardentes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires chargé de la police de l'eau du département et le Président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Annexes : Liste des parcelles intégrées au plan d'épandage

Relevé parcellaire

ARDENTES



GAURIAT Alexandre EARL de la BOISFARDERIE

1 La Boisfarderie
36120 ARDENTES

Agriculateur	N°F Parcelle	N°F cadastrale	Lieu-dit	Commune	Part. de sol	Surf. en Ha	SPE (m)	Infiltration			Coteau (m)
								Surface en Ha 1	Surface en Ha 2	Surface en Ha 3	
GAURIAT Alexandre	GAUA03-02	A 515-51E	Le Carroir	ARDENTES (36)	Ou	14,74	14,74		14,74		
GAURIAT Alexandre	GAUA03-08	A 500 à 508	La Brande	ARDENTES (36)	Ou	10,07	10,07		10,07		
GAURIAT Alexandre	GAUA03-22	A 650-651	Les Chatagniers	ARDENTES (36)	Non	9,77	9,77		9,77		
GAURIAT Alexandre	GAUA03-23	A 688-689p-890 à 701-1500-1531	Le Lac	ARDENTES (36)	Ou	19,89	19,89	19,89			
GAURIAT Alexandre	GAUA03-43	B 15-16-17-18-20-1331	Les Chaintrés	ARDENTES (36)	Ou	32,57	31,57	31,57		1,00	Tiers
GAURIAT Alexandre	GAUA03-44	A 662-663-664-1481	La Croix Beiat	ARDENTES (36)	Ou	21,26	16,86		16,86	4,40	Tiers
GAURIAT Alexandre	GAUA03-46	A 744-745-746-749-754-755-2035-2041-2187	La Station	ARDENTES (36)	Non	13,19	11,48		11,48	1,71	Tiers + Point d'eau + Cours d'eau
GAURIAT Alexandre	GAUA03-67	A 685-1427	Route de La Chaire	ARDENTES (36)	Ou	8,05	8,05		8,05		
TOTAL						129,54	122,43	51,46	70,97	7,11	

Relevé parcellaire

ARDENTES



Monsieur MOREAU Yannis

Les crubliers
36330 ARTHON

Agriculateur	N°F Parcelle	N°F cadastrale	Lieu-dit	Commune	Part. de sol	Surf. en Ha	SPE (m)	Infiltration			Coteau (m)
								Surface en Ha 1	Surface en Ha 2	Surface en Ha 3	
MOREAU Yannis	MORY01-05	A 309-3011-413	La Touchère	ARTHON (36)	Ou	15,98	14,84		14,84	1,14	Cours d'eau + Tiers
MOREAU Yannis	MORY01-10	A 312	Route de Jeu	ARTHON (36)	Non	3,52	3,52		3,52		
MOREAU Yannis	MORY01-11	A 222-223-534-226-228-230-232-233-536	La Sarasinère	ARTHON (36)	Ou	24,67	21,91		21,91	2,76	Tiers + Point d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6A	A 97-73-300-301-302 à 305	Les Grande Patureaux	ARTHON (36)	Ou	25,74	25,29		25,29	0,45	Cours d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6B	A 294p-295-412	Carrefour Route de Jeu	ARTHON (36)	Ou	7,59	6,96		6,96	0,63	Cours d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6C	A 292-294p	Carrefour Route de Jeu	ARTHON (36)	Non	1,85	1,67		1,67	0,16	Point d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6D	A 288-289-290-297-299-551-553	Les Crubliers	ARTHON (36)	Non	11,59	11,26		11,26	0,33	Point d'eau
TOTAL						90,94	85,45		85,45	5,49	

Relevé parcellaire

ARDENTES



GUEGAN Bruno EARL du Lac

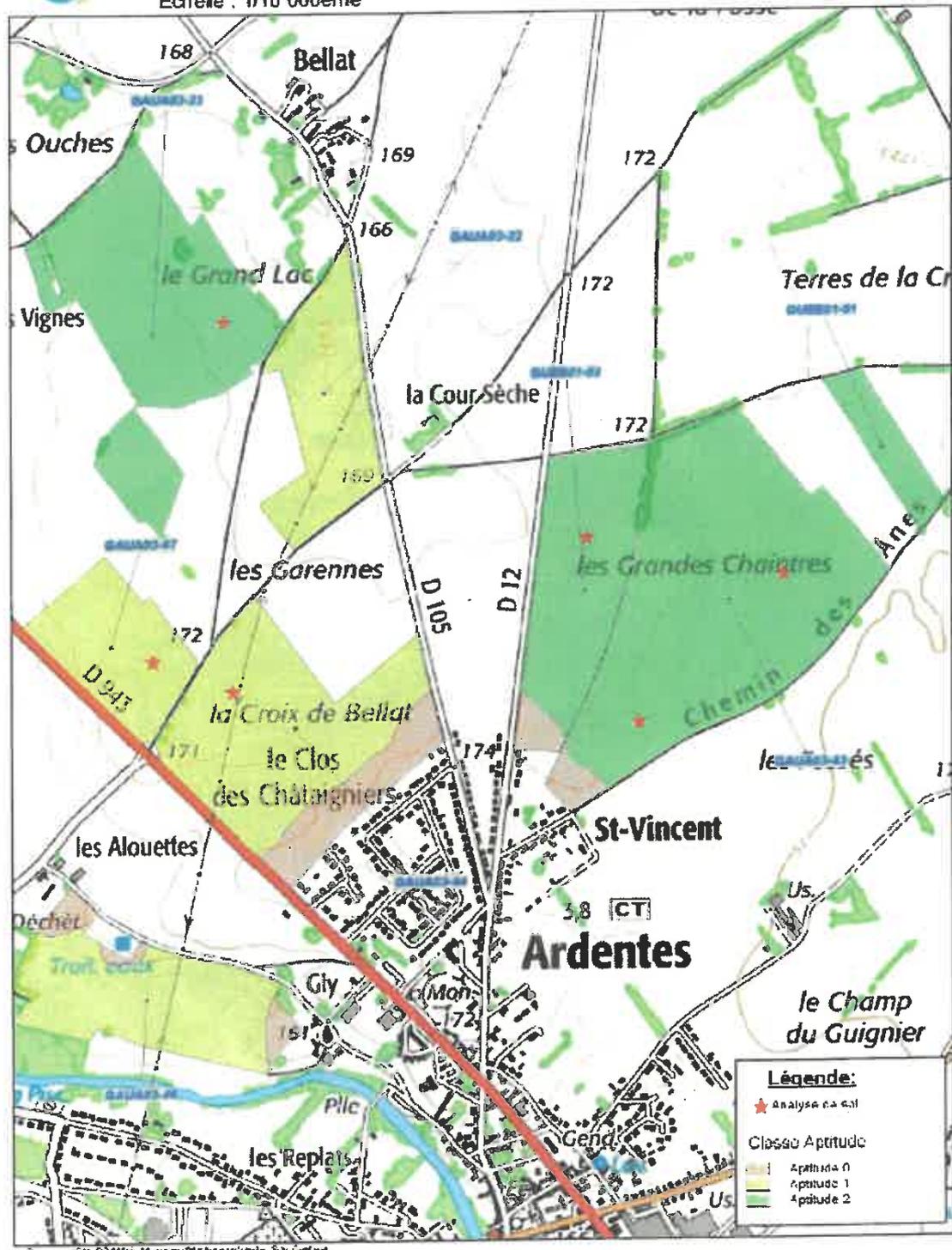
Piou
36120 MARON

Agriculateur	N°F Parcelle	N°F cadastrale	Lieu-dit	Commune	Part. de sol	Surf. en Ha	SPE (m)	Infiltration			Coteau (m)
								Surface en Ha 1	Surface en Ha 2	Surface en Ha 3	
GUEGAN Bruno	GUEB11-01	B 23	Marteau	ARDENTES (36)	Non	3,12	3,12	3,12			
GUEGAN Bruno	GUEB11-02	B 1227	Amichaud	ARDENTES (36)	Ou	12,37	11,37	11,37		1,00	Tiers
TOTAL						15,49	14,49	14,49		1,00	

Cité administrative, Bd George Sand CS 60616 36020 CHATEAUROUX Cedex Tél 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr



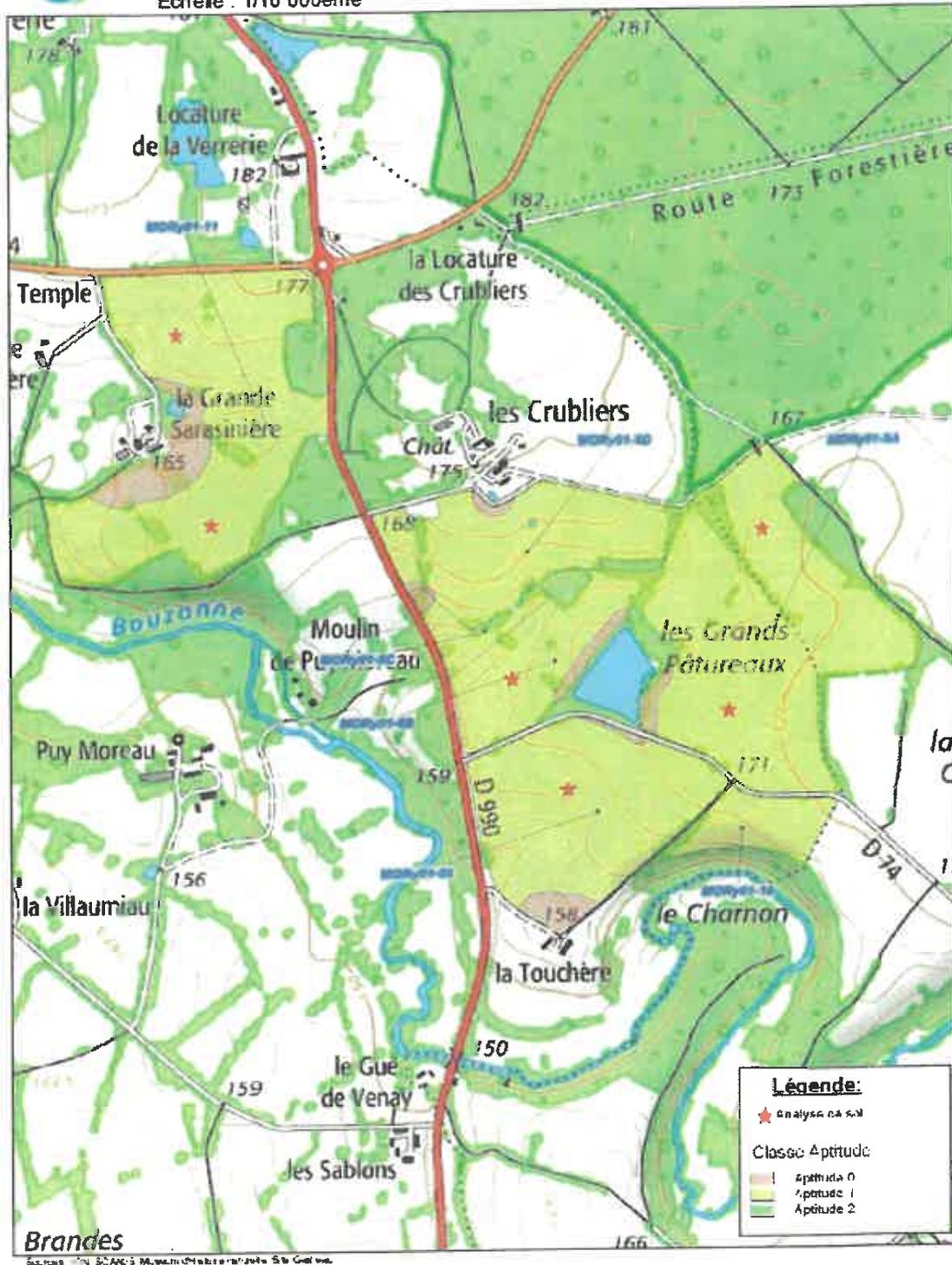
Plan d'épandage de ARDENTES
Zones d'aptitude à l'épandage
Echelle : 1/10 000ème



Cite administrative, Bd George Sand CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr



Plan d'épandage de ARDENTES
Zones d'aptitude à l'épandage
Echelle : 1/10 000ème



Cite administrative, Bd George Sand CS 60616 36020 CHATEAUROUX Cedex Tél 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2021-10-20-00003

CDEN arrêté modifié 2010 2021



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'INDRE
Division des écoles et des moyens collèges

ARRÊTÉ du 20 octobre 2021
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation nationale

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté n° 2017037-002 du 16 juin 2017 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale ;

Vu les propositions du Conseil régional et du Conseil départemental ;

Vu les propositions des différentes organisations concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Division des écoles et des moyens collèges
Cité administrative Bertrand – Bâtiment DEF – 49 boulevard George Sand – 36018 Châteauroux Cedex – ☎02.54.60.57.23

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2019 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale est modifié comme suit :

I. PRÉSIDENTS

Le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre ou, en cas d'empêchement, le Conseiller départemental délégué par lui.

II. MEMBRES

A. Représentants des Collectivités territoriales

a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gilles TOUZET <i>Maire de Prissac</i>	M. Jean AUFRERE <i>Maire d'Ecueillé</i>
Mme Sylvie RANCY <i>Maire de Diou</i>	Mme. Chantal RICOT <i>Maire de Le Menoux</i>
M. Christian BORGEAIS <i>Maire de Villiers</i>	M. Marc ROUFFY <i>Maire de Palluau-sur-Indre</i>
M. Dominique HERVO <i>Maire de Tournon-Saint-Martin</i>	M. Gérard DEFOUGÈRE <i>Maire du Magny</i>

b. 5 Conseillers départementaux représentant le département, désignés par le Conseil départemental

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Claude DOUCET <i>Conseiller départemental de Valençay</i>	Mme Imane JBARA-SOUNNI <i>Conseillère départementale de Châteauroux 2</i>
M. Gérard MAYAUD <i>Conseiller départemental de Saint-Gaultier</i>	Mme Mireille DUVOUX <i>Conseiller départemental de Valençay</i>
M. Jean-Yves HUGON <i>Conseiller départemental de Châteauroux 2</i>	M. Régis BLANCHET <i>Conseiller départemental de Buzançais</i>
Mme Virginie FONTAINE <i>Conseillère départementale de Neuvy-St-Sépulcre</i>	Mme Florence PETIPEZ <i>Conseillère départementale de Châteauroux 1</i>
M. François AVISSEAU <i>Conseillère départementale d'Argenton/Creuse</i>	Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE <i>Conseillère départementale d'Argenton/Creuse</i>

c. 1 Conseiller régional représentant la région, désigné par le Conseil régional

Titulaire

Suppléant

M. Mathilde FOUCHET
9 RUE Saint Pierre Lentin
45 041 Orléans

M. Jérémie GODET
124 rue Victor HUGO
36200 Argenton s/r Creuse

B. 10 Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives dans le département

a. 4 Représentants UNSA Education

Titulaires

Suppléants

M. Dominique BIZEUL
Lycée Pierre et Marie Curie
36000 Châteauroux

Mme Myriam BIBARD
Collège George Sand
36400 La Châtre

Mme Bérengère DELHOMME-LALO
Collège Jean Monnet
36000 Châteauroux

M. Benjamin BRETAUDEAU
Collège Beaulieu
36000 Châteauroux

Mme Coline THOMAS
École élémentaire Lamartine
36000 Châteauroux

M. Olivier BRUERE
École élémentaire René Descartes
36000 Châteauroux

Mme Sylvie GOURIN
École élémentaire Les Marins
36000 Châteauroux

M. Mathieu HESBOIS
IEN Châteauroux 1
36000 Châteauroux

b. 5 Représentants FSU

Titulaires

Suppléants

M. David NAVARRO
Collège Beaulieu
36000 Châteauroux

Mme Pierel DUVAL
Collège Romain Rolland
36130 Déols

M. Guillaume LEMAIRE
Lycée Professionnel Châteauneuf
36200 Argenton-sur-Creuse

M. Jean DUMONTEIL
Lycée Jean Giraudoux
36000 Châteauroux

Mme Charline LAURENT
École élémentaire Paul Langevin
36130 Déols

Mme Sandrine JARDIN
École élémentaire Lamartine
36000 Châteauroux

Mme Lucie MOREAU
Ecole élémentaire Les Marins
36000 Châteauroux

M. Pierre LAUMONIER
Ecole élémentaire Les Marins
36000 Châteauroux

Mme Coralie RAVEAU
Lycée Blaise Pascal
36000 Châteauroux

Mme Elise MOREAU
Ecole élémentaire Le Grand Poirier
36000 Châteauroux

c. 1 Représentant CGT

Titulaires

M. Philippe AUGÉY
Lycée Polyvalent Pasteur
36300 Le Blanc

Suppléants

M. José-Manuel FELIX
Collège Jean Moulin
36800 Saint Gaultier

C. Représentants des usagers

a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département

• **Fédération des parents d'élèves FCPE : 5**

Titulaires

Mme Nadège EMERY
6 Rue Claude Laudu
36200 Saint-Marcel

M. Bruno FLEURANT
9 rue Boileau
36000 Châteauroux

Mme Nelly RAINEAU
132 rue de Strasbourg
36000 Châteauroux

M. Renaud EMERET
44 rue Jeanne d'Arc
36000 Châteauroux

Mme Fabienne ANTIGNY
13 Allée Jean Goujon
36000 Châteauroux

Suppléants

M. Johanès RICHARD
24 Avenue Rollinat
36200 Argenton-sur-Creuse

4 autres suppléants à désigner
par la Fédération FCPE

• **Fédération des parents d'élèves PEEP : 2**

2 titulaires et 2 suppléants à désigner par la Fédération PEEP

b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

Mme Danièle DESPAX
Fédération des Organisations Laïques
164 rue Combanaire
36000 Châteauroux

Suppléant

M. Jean-Claude BESNARD
Fédération des Organisations Laïques
9 passage des grands fossés
36110 Moulins-sur-Céphons

c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

• **Sur proposition du Préfet**

Titulaire

M. François ROBIN
61 avenue John Kennedy
36000 Châteauroux

Suppléant

M. Yves DENIEUL
Association départementale des Pupilles de
l'enseignement public (A.D.P.E.P.)
5 rue Fleury
36000 Châteauroux

• **Sur proposition du Président du Conseil départemental**

Titulaire

M. Jean TORTOSA
Directeur du Comité de l'Indre
de la Prévention routière
11 Avenue du Parc des Loisirs
36000 Châteauroux

Suppléant

M. Jean-Jacques BERENGUIER
Ancien directeur de la Prévention routière
161 rue Combanaire
36000 Châteauroux

Article 2 : En outre, siège à titre consultatif :

M. Daniel CAILLAT
Président de l'Union des délégués départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)
23 boulevard de la Valla
36000 Châteauroux

Article 3 : Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

Article 4 : Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

Article 5 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Toutefois, les agents de service de l'État dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 6: Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans, à compter du 15 octobre 2020, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des membres et aux autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la Préfecture.



Stéphane BREDIN

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre-Val de Loire

36-2021-12-10-00005

décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sut la commune de
Dun Le Poëlier

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUN LE POELIER (36)

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

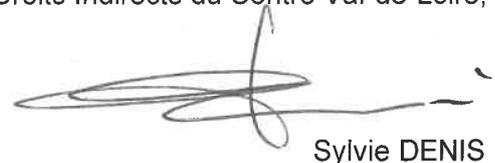
DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600182P, sis 2, rue de la République à Dun-le-Poëlier (36), à la date du 10/12/2021, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 10/12/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,


Sylvie DENIS

DREAL des Pays de la Loire

36-2021-12-21-00003

arrêté portant approbation du plan de gestion
2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de
la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre
niortaise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le **21 DEC. 2021**

Service Ressources Naturelles et Paysages
Division Eau et Milieux Aquatiques

ARRETÉ N°2021/DREAL/N°3064

**Portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons
migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la
Sèvre niortaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.436-44 à R.436-68 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre au 8 octobre 2021 ;

SUR proposition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, réuni le 6 décembre 2021 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de départements dont les cours d'eau sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by 'L' and a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2/2

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-07-00007

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2022 portant
modification des statuts du syndicat de
regroupement pédagogique Bouesse - Mosnay -
Tendu



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 07 JAN. 2022

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique Bouesse - Mosnay - Tendu**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°91-E-1051 du 19 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bouesse et de Mosnay ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-1835 du 5 juillet 2000 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bouesse – Mosnay à la commune de Tendu ;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Bouesse – Mosnay – Tendu le 6 octobre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Bouesse – Mosnay – Tendu ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mosnay le 18 décembre 2021 et de Bouesse le 17 décembre 2021 approuvant les modifications des statuts ;
Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Tendu valant avis favorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

En application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bouesse, Mosnay et Tendu un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat de Regroupement pédagogique intercommunal de Bouesse – Mosnay - Tendu .

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : L'article 7 est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

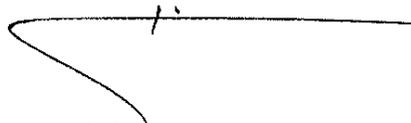
Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Bouesse – Mosnay – Tendu, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

RPI BOUESSE - MOSNAY - TENDU

STATUTS

Article 1 : En application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BOUESSE, MOSNAY et TENDU un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de BOUESSE – MOSNAY - TENDU.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés et l'organisation du ramassage intercommunal des élèves.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à BOUESSE.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

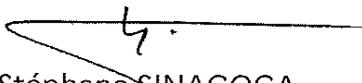
Article 5 : Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Receveur municipal des communes de BOUESSE, MOSNAY et TENDU, Monsieur le Trésorier d'ARGENTON SUR CREUSE.

Article 6 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune.

Article 7 : Le Syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **07 JAN. 2022**
portant modification du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique Bouesse – Mosnay – Tendu,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 fixant les
prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le
département de l'Indre pour l'année 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et
de la protection des populations
de l'Indre**

**Service de la concurrence consommation et
répression des fraudes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre
pour l'année 2022**

Le préfet de l'Indre

Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

.../...

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-01-22-001 du 22 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Article 2 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des passagers par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Indre, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : 1,95 €
- Valeur de la chute : 0,10 €
- tarif horaire ou « marche lente » : 21,14 € soit une chute de 0,1 € TTC toutes les 17,03 secondes
- Tarif kilométrique selon le tableau suivant :

Dénomination du tarif	Lettre code	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station	A	1,08 €	chute 0,10 € : 92,59 m
Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	B	1,62 €	Chute 0,10 € : 61,73 m
Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station	C	2,16 €	Chute 0,10 € : 46,30 m
Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	D	3,24	Chute 0,10 € : 30,86 m

Article 3 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 4 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent, le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Article 5 : Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

- dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ ;

- lors de la prise en charge :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2°) Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

Article 6 : Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C.
A partir de la 5 ^{ème} personne transportée	2,50 €
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, - lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €

Il est interdit de refuser la présence de chiens guides d'aveugle ou d'assistance. Pour ces animaux, aucun supplément animal ne peut être perçu.

Article 7 : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés pour l'année 2022, la lettre G de couleur bleue doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 9 : Les tarifs pratiqués (prise en charge, tarif horaire ou de marche lente, tarifs kilométriques, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3, 6 et 8) ainsi que leurs dénominations doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Article 10 : A l'exception des cas prévus par l'article 3, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Article 11 : Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Article 12 : Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Article 13 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 susvisé, suivant les modalités prévues dans ses arrêtés d'applications.

Article 14 : Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 6 novembre 2015, à savoir :

- Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.
La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur à 25 €.
En dessous de ce prix, cette délivrance est facultative sauf si le client en fait la demande.
De même, sur demande du client, les montants hors taxe et TTC devront figurer sur la note. Celle-ci doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.
- La note imprimée doit obligatoirement comporter les informations suivantes :
 - a) date de rédaction de la note ;
 - b) heures de début et de fin de la course ;
 - c) nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) adresse à laquelle le client peut adresser une éventuelle réclamation :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service concurrence, consommation et répression des fraudes
cité administrative – CS 30613
36020 CHÂTEAUROUX Cedex
 - f) montant de la course minimum ;
 - g) prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°36-2021-01-22-001 du 22 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le secrétaire général, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges cédex et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ces recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-17-00004

arrêté portant modification de la composition
de la commission de surendettement des
particuliers de l'Indre

ARRETE du 17 janvier 2022
**portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R. 331-1 à R. 331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-01-11-001 du 11 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre ;

Vu les propositions présentées par le Conseil départemental, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Châteauroux, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs ;

Considérant le courrier du Conseil départemental en date du 30 novembre 2021, désignant deux nouvelles conseillères en économie sociale et familiale pour participer à la commission de surendettement des particuliers de l'Indre ;

Considérant la nomination de Monsieur Yves ATTAL, directeur de la Banque de France de l'Indre, à compter du 10 janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Modification de la commission

L'arrêté préfectoral n°36-2021-01-11-001 du 11 janvier 2021 susvisé est modifié comme ci-dessous :

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Elodie LOUP
Conseillère en Economie Sociale et
Familiale
Circonscription d'action sociale de
Châteauroux
33, rue de la Gare
36 000 CHATEAUROUX

Suppléant :

Mme Carole DROMER
Conseillère en Economie Sociale et
Familiale
Circonscription d'action sociale de
La Châtre/Ardentes
25, rue Fernande Maillaud
36 400 LA CHATRE

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental de la Banque de France et les sous-préfètes d'Issoudun, La Châtre et du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant autorisation d'aménagements aux prescriptions réglementaires de l'annexe 2-4 de l'arrêté concernant le comportement au feu de trois murs d'une unité de fabrique de pâtes à tartiner de la société Noiseraie Productions au 47 route de Châtillon à Mézières-en-Brenne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 17 JAN. 2022
portant autorisation d'aménagements aux prescriptions réglementaires de l'annexe 2-4 de l'arrêté concernant le comportement au feu de trois murs d'une unité de fabrique de pâtes à tartiner de la société Noiseraie Productions au 47 route de Châtillon à Mézières-en-Brenne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement la rubrique n° 2220 ;

Vu la preuve de dépôt de télédéclaration du 18 juin 2021 délivrée à la SARL Noiseraie Productions concernant son projet d'extension ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions de l'annexe I 2.4 de l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 présentée par la SARL Noiseraie Production le 18 juin 2021 ;

Vu les plans et documents annexés au dossier de déclaration ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre rendu le 20 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 décembre 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 7 janvier 2022 et l'informant du délai de quinze jours, dont il dispose pour présenter ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant du 12 janvier 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, après analyse du site, a estimé que la défense extérieure contre l'incendie et l'accessibilité du site n'est pas remise en cause par le projet d'extension ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Considérant que la conception du bâtiment initial ne permet pas de respecter la prescription concernant la résistance au feu ;

Considérant que dans le cadre du projet, la société Noiseraie Productions a fait l'acquisition d'une parcelle contiguë portant ainsi la distance entre la limite de propriété et le bâtiment existant à 30 mètres ;

Considérant que cette distance d'éloignement permet de compenser la protection des tiers par un mur REI 60 ;

Considérant qu'il sera mis en place un mur REI 120 entre l'existant et l'extension ;

Considérant que l'ensemble du site sera équipé d'une détection incendie ;

Considérant que les locaux créés dans le cadre de l'extension seront équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Considérant qu'une réserve pour la défense incendie a été aménagée sur le site afin de compléter la défense incendie représentée par les deux poteaux incendie publics ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation

La société Noiseraie Productions, soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et sans préjudice des autres réglementations applicables, est autorisée à exploiter, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, une extension de son unité de fabrique.

La société Noiseraie Productions respectera l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes », sauf celles faisant l'objet d'une demande d'aménagement.

Article 2 : Description de l'ouvrage

Le bâtiment, objet de la demande de dérogation, est situé 47 route de Châtillon à Mézières-en-Brenne. Il sera situé à plus de 30 mètres du premier tiers.

Les produits fabriqués sont des pâtes à tartiner à base de noisettes et d'amandes déclinées sous différentes références. Les matières premières sont des noisettes, amandes, sucre de canne, noix de coco, noix de cajou, vanille, fleur de sel et huile.

L'extension permettra l'accroissement de la production de 885 tonnes annuelles (soit jusqu'à 3,7 tonnes par jour).

Article 3 : Conformité aux dossiers et modifications

Le bâtiment est situé et exploité conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage projeté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment pour tout ce qui pourrait être installé à moins de 10 mètres de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Noiseraie Productions.

Une copie sera adressée au maire de Mézières-en-Brenne.

Conformément à l'article R. 512-51 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-01-11-00002

arrêté modificatif portant renouvellement du
comité médical de la police nationale de Rennes
auprès SGAMI Ouest

ARRÊTÉ MODIFICATIF
**portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du
SGAMI Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

VU L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

ARTICLE 2 : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<u>Médecine générale</u>	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
<u>Cancérologie</u>	docteur Mohamed BENCHALAL	
<u>Cardiologie</u>	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
<u>Neurologie</u>	docteur Jean-François PINEL	
<u>Psychiatrie</u>	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
<u>Rhumatologie</u>	docteur Jean-David ALBERT	

ARTICLE 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur



Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

